

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

## Proposition de Loi modifiant quelques dispositions de la loi sur le droit de patente.

(Voir les n<sup>os</sup> 17 et 134, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique 205<sup>bis</sup>, à la nomenclature faisant l'objet du paragraphe 1 du tableau n° 5 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Seront considérées comme fabriques de pain les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct comme boutiquiers s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication ; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

#### ART. 2.

Le § 4 du tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de	265,000 à 300,000 francs exclusivement :	1 <sup>re</sup> classe.
—	212,000 à 265,000	2 <sup>e</sup> —
—	159,000 à 212,000	3 <sup>e</sup> —
—	116,600 à 159,000	4 <sup>e</sup> —

( 2 )

Pour un débit de	84,800 à 116,600	francs exclusivement :	5 <sup>e</sup>	classe.
—	63,600 à 84,800	—	6 <sup>e</sup>	—
—	48,760 à 63,600	—	7 <sup>e</sup>	—
—	38,160 à 48,760	—	8 <sup>e</sup>	—
—	29,680 à 38,160	—	9 <sup>e</sup>	—
—	23,320 à 29,680	—	10 <sup>e</sup>	—
—	16,960 à 23,320	—	11 <sup>e</sup>	—
—	12,720 à 16,960	—	12 <sup>e</sup>	—
—	8,480 à 12,720	—	13 <sup>e</sup>	—
—	6,360 à 8,480	—	14 <sup>e</sup>	—
—	4,240 à 6,360	—	15 <sup>e</sup>	—
—	2,120 à 4,240	—	16 <sup>e</sup>	—
	moins de 2,120	—	17 <sup>e</sup>	—

Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

ART. 3.

Par dérogation aux stipulations du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels.

ART. 4.

Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujétiées du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

ART. 5.

Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales

( 3 )

relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente, ou depuis la constitution de la société si cette constitution remonte à moins d'une année.

ART. 6.

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Bruxelles, le 18 juin 1891.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*  
P. TACK.